



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement
n° 2025 - 39**

A R R E T É

**portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées
situées sur le territoire de la commune de Marseille - 16^e arrondissement - en vue de la
réalisation par SNCF Réseau des études nécessaires aux futurs travaux de l'aire dite « de
Vauclair »**

**Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du code pénal ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre du 8 août 2025 par laquelle la société SNCF Réseau, sollicite au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Marseille - 16^e arrondissement - en vue de réaliser des sondages sur le viaduc et sur la plateforme ferroviaire dans le but d'acquérir des données d'entrées nécessaires pour la réalisation de l'étude de remplacement du viaduc de Vauclair ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Les autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Marseille - 16^e arrondissement -, sont accordées pour une durée de 2 mois, à compter du 29 septembre 2025, en vue de réaliser des sondages sur le viaduc et sur la plateforme ferroviaire (*annexe 1 - plan des sondages – 1 page*) dans le but d'acquérir des données d'entrées nécessaires pour la réalisation de l'étude de remplacement du viaduc de Vauclair. Un passage sur une parcelle et son occupation temporaire partielle (200 m²) pour le stockage temporaire des carottes réalisées pendant les sondages et l'entreposage des engins de chantier est nécessaire.

Autorisation de pénétrer

ARTICLE 2 – Les agents de la société SNCF Réseau, ainsi que les personnels des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de la commune de Marseille - 16^e arrondissement - , en vue d'y circuler. L'accès au site d'intervention s'effectue suivant les indications portées au plan de situation (*annexe 2 - 1 page*).

ARTICLE 3 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Occupation temporaire

ARTICLE 4 – Les agents de la société SNCF Réseau, ainsi que les personnels des entreprises mandatées par elle, sont autorisés à occuper les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Marseille - 16^e arrondissement - figurant au plan parcellaire ci-annexé, portant mention de l'identification des parcelles et propriétaires concernés (*annexe 3- 1 page*).

ARTICLE 5 - L'occupation temporaire est demandée pour réaliser des sondages sur le viaduc et sur la plateforme ferroviaire dans le but d'acquérir des données d'entrées nécessaires pour la réalisation de l'étude de remplacement du viaduc de Vauclair.

Le viaduc traversant le site est fortement dégradé en raison de la pollution historique du site d'origine industrielle et présente des avaries obligeant SNCF Réseau à réaliser une régénération de ce dernier dans les prochaines années afin de garantir la sécurité des circulations ferroviaires et la pérennité de la ligne.

ARTICLE 6 - L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Dispositions communes

ARTICLE 7 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Il est interdit d'apporter à la circulation et aux travaux des agents visés aux articles 2 et 4, un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions de l'article 433-11 du code pénal.

ARTICLE 9 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de SNCF Réseau, et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence », publié et affiché immédiatement en mairies de Marseille, mairie centrale, et des 15^e et 16^e arrondissements, à la diligence des maires, et il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'**expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairies, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie centrale, 40 rue Fauchier, 13233 Marseille cedex 20, en mairie des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille, Parc François-Billoux, 246 rue de Lyon, 13015 Marseille, et en préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001, 13282 Marseille cedex 06.

ARTICLE 11 – Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA, 13235 Marseille cedex 02, par voie postale ou par voie électronique sur l'application télérecours citoyens

accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de la commune de Marseille,
- la maire du 16^e arrondissement de Marseille,
- l'inspecteur général de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône,
- le directeur de la société SNCF Réseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 21 AOUT 2025

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Pervenche PLAZA